



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

LISTE DES DELIBERATIONS DU 14 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze du mois de mars à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le 07 mars 2023 s'est réuni en Mairie, salle de délibération, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS - M. Patrick DOLLIN - Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN - M. Camille DOGNON - Mme Murielle DORVILLE - M. Rosan BALTYDE - M. Stéphane ZAMORE - Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS - Mme Annick CHOISI - M. Alain LEON - Mme Laudy CATAN - M. Christian JOSPITRE - Mme Joëlle CARAVEL - M. Gaby ZOZO - M. Rodrigue LATCHMAN - Mme Christiane ROSIER - M. Philippe DOUGLAS - Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO - M. Max ROSIER - M. Philippe ALLARD - Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH - M. Hugues dit Philippe RAMDINI - M. David BALON

Représentés : Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS - Mme Annick HERLEM - Mme Nicole PADOU

Absents : M. Alain AVRIL - Mme Marie-Eve JAFFARD (Excusée) - M. Joël BEAUGENDRE - M. Jean-Yves RAMASSAMY - Mme Nita CEROL - M. Eddy CLAUDE-MAURICE - Mme Annette BARBOT

Secrétaire de séance : M. Philippe ALLARD

Nombre de membres composant l'assemblée : 33

Nombre de membres présents : 23

Quorum : 11

DELIBERATION N° N°2023-03-008 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET

Suite à l'exposé de l'état d'avancement de la procédure de Règlement Local de Publicité, le Maire a présenté la synthèse du diagnostic de la publicité extérieure sur le territoire communal (*cas des publicités et préenseignes d'une part, et cas des enseignes d'autre part*).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

S'en est suivi l'exposé des orientations objets du débat, dont la teneur se trouve synthétisée ci-après.

Synthèse/Compte-rendu du débat :

- Il a été rappelé que le 04 novembre 2022, le groupe de travail dédié au RLP s'était réuni et après avoir pris connaissance du diagnostic/état des lieux de la publicité extérieure réalisé sur le territoire communal, avait formulé les 7 orientations proposées aujourd'hui au débat.

Pour rappel, les orientations formulées sont les suivantes :

Orientation 1

Instaurer une dérogation pour la publicité et les préenseignes situées dans les agglomérations de l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe dans la limite des règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Orientation 2

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture non aveugle, etc.) en intégrant la question des risques présents sur le territoire (cyclone, inondations, etc.)

Orientation 3

Compléter, par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur.

Orientation 4

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre.

Orientation 5

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur).

Orientation 6

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones.

Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

- A la demande de l'assemblée, le service communal en charge de la mise en œuvre et du suivi de la procédure (DUAT) a apporté les précisions suivantes :

☞ Pour ce qui concerne les PUBLICITES et PREENSEIGNES :

➤ Compte tenu du fait que la commune se trouve dans l'aire d'adhésion du Parc national (PNG), seule une dérogation pourra lui permettre de bénéficier d'un volume limité de publicité dans les agglomérations de son territoire.

En effet, en l'état actuel de la réglementation, parce que la commune se situe dans le périmètre de l'aire d'adhésion du PNG aucun dispositif de publicité ne peut être autorisé.

Par conséquent, c'est uniquement dans le cadre d'une dérogation (**Orientation n°1**) que la commune pourra autoriser de la publicité dans les agglomérations de son territoire.

➤ Toutefois, la commune aura une marge de manœuvre malgré tout très limitée.

Elle pourra autoriser, par dérogation, les dispositifs non lumineux et uniquement sur les supports suivants :

- Mobilier urbain (*abris-bus, colonnes et mâts porte-affiche, kiosks, etc...*),
- Murs ou clôtures aveugles
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations à but lucratif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

➤ Toujours par dérogation, la commune pourra, également, autoriser les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

⚡ **Pour ce qui concerne les ENSEIGNES :**

- Elles ne rentrent pas dans le cadre de l'orientation n°1. Elles sont concernées par les **orientations n°2-à n°7.**
 - Celles-ci doivent être examinées au regard de la règle nationale ainsi que des objectifs poursuivis par la commune.
 - Il convient de garder à l'esprit que le RLP est plus restrictif que la règle nationale, donc plus contraignant.
- Le Conseil Municipal est unanime à dire que la commune ne saurait se passer de toute présence de publicité sur son territoire. Toutefois, il conviendra, effectivement, de pouvoir maîtriser l'affichage publicitaire afin de :
- Eviter leur prolifération en dehors des agglomérations
 - Réduire le format des dispositifs en corrélation avec les supports sur lesquels ils pourront être autorisés.
- Les aspects économiques et financiers liés à l'affichage publicitaire ont été également évoqués. L'impact n'est pas négligeable pour la collectivité ni pour les professionnels de l'affichage publicitaire et les commerçants de la place.
- ⚡ Il a été rappelé que les considérations économiques et financières n'avaient pas à rentrer en ligne de compte, puisque les enjeux de la mise en place d'un RLP concernent la préservation et la protection des paysages (enjeux environnementaux) ainsi que l'amélioration du cadre de vie des populations.
- A la fin des échanges, le Conseil Municipal a validé l'ensemble des orientations proposées dans le cadre de l'élaboration du RLP.

La tenue du débat sur les orientations générales du RLP est formalisée par la présente délibération.

Le Maire propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-10-042 du conseil municipal en date du 21 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Le Maire clôt la séance à 18h30

Capesterre Belle-Eau le 19 avril 2023

Le Maire



Jean-Philippe COURTOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »
